



Rémunération

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016
- Arrêté ministériel du 27 mai 2005
- Arrêté ministériel du 1^{er} août 2006
- Arrêté ministériel du 6 octobre 2010

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Une indemnité de sujétion spéciale est attribuée à certains personnels du ministère de la défense et de l'institution nationale des invalides.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Cette prime peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit et dans la limite des crédits ouverts, pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale suivants :

- sages-femmes
- cadres de santé paramédicaux
- puéricultrices cadres de santé
- cadres de santé infirmiers
- techniciens paramédicaux
- puéricultrices
- infirmiers
- rééducateurs
- auxiliaires de puériculture
- auxiliaires de soins

Les agents doivent exercer leurs fonctions dans l'une des conditions suivantes :

- dans des établissements d'accueil et de soins et dont le service comporte des sujétions particulières liées à la permanence et au contact direct des malades
- dans les crèches, les haltes-garderies, les centres de PMI, les centres médico-sociaux, les centres de consultation pour nourrissons et comportant des contraintes particulières liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

MONTANT

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal aux **13/1900èmes** du traitement annuel et de l'indemnité de résidence.

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires. Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé par les dispositions réglementaires et par la délibération.

Le décret n° 90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière prévoit un versement mensuel et à terme échu de cette indemnité.

Le cas échéant elle sera réduite dans les mêmes proportions que la rémunération principale.

CUMUL

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée par les textes.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2004-46 DU 16 DECEMBRE 2004